



Conseil de sécurité

Distr. générale
1er mai 2003
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 21 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de se référer à la note que celui-ci lui a adressée le 4 mars dernier.

À cet égard, la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies a le plaisir de présenter au Comité la première partie de la réponse de la Colombie à la requête contenue dans cette note. La seconde partie lui sera communiquée dans les meilleurs délais, un certain nombre d'autorités nationales ayant sollicité un délai supplémentaire pour recueillir les renseignements demandés.



**Annexe à la note verbale datée du 21 avril 2003,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport sur l'application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000)
et 1390 (2002)**

Régime des sanctions contre les Taliban et l'organisation Al-Qaida

I. Introduction

1. Le Bureau du Procureur général de la nation¹ n'a pas eu connaissance d'activités menées par Oussama ben Laden ou l'organisation terroriste Al-Qaida en Colombie. Cependant, nos services de renseignements ont été avertis à plusieurs reprises de la présence éventuelle sur notre territoire de messagers de cette organisation ou de personnes qui lui sont liées. Les indices sont sérieux et les raisons de ces échanges sont plus qu'évidentes : l'organisation Al-Qaida peut fournir une technologie à des fins terroristes très précieuses pour les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC), (Forces armées révolutionnaires de Colombie) en échange d'argent, dont les FARC ne manquent pas en raison du trafic de drogues et de leurs réseaux infiltrés aux États-Unis.

II. Liste récapitulative

2. La liste établie par le Comité et distribuée aux États Membres parvient au Ministère colombien des relations extérieures, qui la transmet à son tour aux autorités compétentes, lesquelles l'incorporent dans leurs systèmes d'information.

Au sein du Département administratif de la sûreté (DAS), la liste des membres ou des collaborateurs d'Al-Qaida et des Taliban a été incorporée à la base de données du contrôle de l'immigration, que l'on peut consulter dans les différents postes de contrôle situés sur le territoire colombien, sur la base de la réglementation en la matière en vigueur dans le pays.

La Sous-Direction d'Interpol, quant à elle, inclut au fur et à mesure tous les renseignements concernant les membres d'Al-Qaida et des organisations qui lui sont affiliées dans la base de données SIFDAS. Elle est également en contact permanent avec le groupe de travail sur le terrorisme et travaille en réseau avec la base de données mondiale du Secrétariat général d'Interpol à Lyon (France). Ce dispositif permet d'avoir accès à des données relatives à l'organisation terroriste et de fournir des informations à ce sujet aux instances policières ou judiciaires nationales qui en font la demande.

L'objet de cette consultation et de l'intégration dans les systèmes d'information des données fournies par le Comité est de déterminer, parmi d'autres questions d'ordre financier intéressant le pays, si ces personnes ou entités possèdent des biens matériels ou des actifs financiers, figurent sur le registre des étrangers

¹ La Fiscalía General de la Nación est chargée d'enquêter sur les infractions et d'en poursuivre les auteurs présumés devant les juridictions compétentes, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative d'un tiers par le biais d'une plainte ou d'une action en justice.

admis dans le pays, envoient des fonds à partir ou à destination du pays, se livrent à des transactions boursières ou font l'objet de rapports sur des opérations suspectes (ROS).

La cellule de l'analyse et du renseignement financiers (UILAF) envoie ensuite un courrier à tous les établissements bancaires, afin de recueillir des informations sur les relations commerciales que ces personnes et entités auraient pu établir dans le pays. Il convient de préciser à cet égard qu'aucun établissement bancaire en Colombie n'a signalé le cas d'une personne ou entité figurant sur la liste.

Si l'UIAF découvrait l'existence de rapports sur des opérations suspectes liées au financement d'actes terroristes, elle rédigerait un rapport de renseignement financier à l'intention des autorités compétentes, essentiellement du Bureau du Procureur général de la nation et, éventuellement, des autorités correspondantes des pays liés au financement d'actes terroristes.

Par ailleurs, la Commission colombienne de contrôle des établissements bancaires, par le biais de la circulaire No 09 du 22 janvier 2002 (voir annexe), a communiqué aux instances de surveillance les listes des personnes associées au terrorisme en Afghanistan [résolution 1267 (1999) et 1333 (2000)], que lui avait transmise le Bureau du Procureur général de la nation, qui est le service technique d'enquête dans la communication officielle FGN.GIE-T20 du 10 janvier 2002, émanant de la Division nationale d'enquête sur les infractions économiques.

3. Il est effectivement très difficile à l'UIAF de déterminer l'identité des personnes ou entités figurant sur la liste du Comité étant donné que celle-ci ne contient pas de numéro d'identification individuel et ne précise pas la date de naissance des intéressés. Quant aux entités, elles ne sont pas identifiées par leur numéro d'immatriculation commerciale. Or, les systèmes d'identification auxquels l'UIAF a accès fonctionnent sur la base de numéros d'identification individuels.

L'UIAF propose donc que des renseignements autres ou complémentaires soient ajoutés à ces listes pour que les personnes ou les entités figurant sur la liste du Comité puissent être identifiées avec certitude.

4. La présence sur le territoire colombien de personnes figurant sur la liste du Comité n'a pas été signalée.

5. La Colombie n'a pas connaissance de personnes dont le nom devrait être ajouté à la liste établie par le Comité.

6. À notre connaissance, aucune procédure judiciaire n'a été intentée devant les autorités compétentes par des personnes identifiées sur la liste du Comité au motif que leur nom y figurait.

7. Il a été procédé par élimination à partir des informations contenues dans la liste du Comité, ce qui a fait apparaître qu'aucune des personnes y figurant n'était ressortissante ou résidente de Colombie.

8. En vertu des lois sur l'immigration, les personnes dont il est établi qu'elles se livrent à des activités destinées à soutenir des organisations terroristes sont passibles de mesures pénales ou de mesures d'expulsion si elles ne sont pas de nationalité colombienne.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Notre législation pénale comporte quelques instruments juridiques permettant de geler des avoirs financiers, notamment par les moyens suivants :

- **Confiscation.** Celle-ci est régie par l'article 67 de la Loi 599 de 2000 (Code de procédure pénale) :

« *Article 67. Confiscation.* Les instruments et effets ayant servi à commettre l'acte puni par la loi ou issus de la commission de cet acte, et qui ne peuvent être librement vendus, seront placés sous main de justice et confiés au Bureau du Procureur général de la nation ou à l'entité qu'il aura désignée, à moins que la loi n'en prévoie la destruction ou toute autre forme de destination.

La même mesure vaut pour les actes dolosifs lorsque des biens en vente libre appartenant à la personne pénalement responsable sont utilisés pour la commission d'actes punis par la loi ou en découlent » (...)

- **Procédure de déchéance du droit de propriété,** mesures conservatoires prévues à l'article 12 de la Loi 793 du 27 décembre 2002 :

« *Article 12. Phase initiale.* Le Procureur compétent pour instruire la procédure de déchéance du droit de propriété ordonnera l'ouverture de l'enquête, soit de sa propre initiative, soit après avoir reçu des informations qui lui auront été transmises en application de l'article 5 de la présente loi, afin d'identifier les biens sur lesquels l'action pourra s'exercer, conformément aux motifs énoncés à l'article 2.

Au cours de cette phase, le Procureur pourra ordonner des mesures conservatoires ou, le cas échéant, demander au juge chargé de l'affaire de prendre de telles mesures, notamment la suspension du droit de disposer des biens, la mise sous embargo ou sous séquestre desdits biens, de fonds déposés sur un compte bancaire et de titres cotés en bourse et de leurs rendements, ainsi que l'interdiction de paiement lorsqu'il est impossible de les saisir. Dans tous les cas, la Direction nationale de lutte contre les stupéfiants sera le séquestre ou le dépositaire des biens placés sous embargo ou sous séquestre. »

- **Qualification pénale :** À l'heure actuelle, les comportements liés aux aspects financiers des activités terroristes tombent sous le coup de la loi pénale à différents titres : blanchiment d'actifs, enrichissement illicite, entente en vue de commettre une infraction, et gestion de fonds en rapport avec des activités terroristes (loi 599) (Code de procédure pénale).

« *Article 323. Blanchiment d'actifs.* Quiconque acquiert, recèle, investit, transporte, transforme, garde ou administre des biens tirant leur origine médiate ou immédiate des activités ci-après : extorsion, enrichissement illicite, enlèvement à des fins de rançonnement, rébellion, trafic d'armes, infraction à la législation financière et atteinte au service public, ou ayant été acquis à l'aide du produit de délits commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'un trafic illicite de drogues, stupéfiants et substances psychotropes illicites, ou quiconque donne à ces biens une apparence de légalité ou un caractère licite, occulte leurs véritables nature, origine, emplacement, destination et mouvement, ainsi que les droits y relatifs, ou

s'emploie autrement à en occulter l'origine illicite, est passible de ce fait d'une peine de prison de 6 à 15 ans et d'une amende représentant de 500 à 50 000 fois le montant du salaire mensuel minimum légal en vigueur.

La même peine est applicable lorsque les actes incriminés à l'alinéa ci-dessus concernent des biens dont il est établi que la propriété est éteinte.

Le blanchiment d'actifs est également puni dans le cas où les activités d'où découlent les actifs, ou les actes condamnables énumérés aux alinéas précédents, ont été réalisés, en tout ou partie, à l'étranger.

Les peines privatives de liberté prévues dans le présent article sont augmentées d'une proportion allant du tiers à la moitié lorsque la commission des actes incriminés a exigé des opérations de change ou de commerce extérieur ou l'introduction de marchandises sur le territoire national.

L'augmentation de peine prévue à l'alinéa précédent est également applicable lorsque la commission des actes incriminés a exigé l'introduction de marchandises de contrebande sur le territoire national.

Article 327. Enrichissement illicite de particuliers. Quiconque accroît son patrimoine, directement ou par personne interposée, pour lui-même ou pour autrui, par infraction à la loi sous quelque forme que ce soit, est passible de ce fait d'une peine de six (6) à dix (10) ans d'emprisonnement, ainsi que d'une amende équivalant au double de l'accroissement illicite incriminé, mais qui ne saurait excéder un montant équivalant à 50 000 fois le salaire mensuel minimum légal en vigueur.

Article 340. Entente en vue de commettre une infraction. Lorsque plusieurs personnes établissent une entente en vue de commettre une ou plusieurs infractions, chacune d'entre elles est passible, pour ce seul acte, d'une peine de trois (3) à six (6) ans d'emprisonnement.

Si l'entente a pour objectif la commission de crimes de génocide, la disparition forcée de personnes, la torture, les déplacements forcés, l'homicide, le terrorisme, le trafic de stupéfiants, l'enlèvement aux fins de rançonnement, l'extorsion ou l'organisation, l'incitation à la constitution, l'armement ou le financement de groupes armés illégaux, la peine prévue est de six (6) à douze (12) ans assortie d'une amende de deux mille (2 000) à vingt mille (20 000) salaires mensuels minimums.

La peine privative de liberté sera augmentée de moitié pour quiconque organise, fomenté, encourage, dirige, conduit, constitue ou finance une entente en vue de commettre des infractions ou une association de malfaiteurs.

Article 345. Gestion de ressources en rapport avec des activités terroristes. Quiconque gère de l'argent ou des biens en rapport avec des activités terroristes est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) à douze (12) ans et d'une amende représentant de deux cents (200) à dix mille (10 000) salaires mensuels minimums. »

• Avant-projet de Code pénal

Il convient de signaler que, jusqu'à présent, le financement proprement dit des activités terroristes n'est pas réprimé. Toutefois, la Cellule nationale chargée des saisies et de la lutte contre le blanchiment d'argent qui relève du Bureau du

Procureur général a soumis, pour examen, à la Commission d'incorporation des lois créée en application de l'article 4 de la loi No 003 de 2002, une proposition de loi portant modification des infractions d'enrichissement illicite, de blanchiment d'argent et de défaut de surveillance et réprimant le financement de groupes armés illicites, pour donner suite aux recommandations internationales sur la lutte contre le financement du terrorisme. Ce projet en est encore au stade de l'élaboration et de la concertation, et n'a donc toujours pas été soumis au Congrès pour examen.

10. Le Bureau du Procureur général se compose d'une Cellule nationale chargée des saisies et de la lutte contre le blanchiment d'argent, créée le 20 mars 1998, laquelle est habilitée à mener des enquêtes criminelles et à procéder à des saisies pour lutter contre les réseaux financiers auxquels appartiennent les personnes figurant sur la liste du Comité.

Cette cellule spécialisée a compétence sur tout le territoire colombien et bénéficie, dans le cadre de ses enquêtes et de ses opérations, de l'appui de différents organismes de renseignement, des services de la police judiciaire et des autorités de l'État.

Par ailleurs, la Cellule des procureurs adjoints près des tribunaux pénaux spécialisés de Bogota et de Cundinamarca comprend un Groupe de lutte contre le terrorisme. Placé sous la direction du Bureau du Procureur général, il est chargé des enquêtes importantes au niveau national, lesquelles sont attribuées aux procureurs adjoints en fonction de leurs compétences particulières, du type d'enquête et de la juridiction, par exemple celles qui concernent les divers attentats terroristes et homicides commis par les groupes illicites opérant sur le territoire colombien et qui constituent des violations graves des droits de l'homme.

La Colombie est également dotée d'une Cellule administrative spéciale du renseignement et de l'analyse financiers (UIAF), rattachée au Ministère des finances et du crédit public, qui est chargée de recueillir, systématiser et analyser les informations obtenues sur des opérations suspectes réalisées par des entités surveillées, de détecter les pratiques associées au blanchiment d'argent et de les signaler au Bureau du Procureur général.

Outre les informations communiquées dans la réponse à la question II.2, il importe de signaler que la Cellule du renseignement et de l'analyse financiers a procédé à une analyse stratégique des opérations de change en vue d'identifier les capitaux qui entrent et sortent du territoire et d'enregistrer les groupes de personnes et les particuliers qui ont effectué un nombre important d'opérations de change au cours des deux dernières années. Cette analyse n'a pas permis de mettre à jour l'existence de liens avec des personnes et des entités figurant sur la liste du Comité.

Dans ce contexte, il est utile de souligner que la Cellule du renseignement échange des informations avec 69 pays et coordonne des opérations relevant de sa compétence, par courrier électronique, en collaboration avec le Groupe Egmont.

11. Pour ce qui est des établissements placés sous la surveillance de la Commission de contrôle des établissements bancaires², les articles 102 à 107 de la loi organique portant régime financier (décret 663 de 1993), énoncent les mesures

² La Commission de contrôle des établissements bancaires est un organisme technique relevant du Ministère colombien des finances et du crédit public, chargé de surveiller les activités des secteurs financier, boursier, des assurances et des caisses de prévoyance.

visant à prévenir les activités délictueuses au sein desdits établissements. Ces derniers ont pour obligation de se doter de mesures de contrôle appropriées et suffisantes afin de ne pas être utilisés pour dissimuler, gérer, investir ou tirer un profit quelconque de fonds ou autres biens provenant d'activités illicites, ainsi que des transactions et fonds associés en leur donnant une apparence légale.

Le chapitre 11 du Titre I de la loi d'orientation juridique portant création de cette commission (007 de 1996), établit les directives que les établissements sous surveillance doivent suivre lorsqu'ils adoptent un système intégral de prévention du blanchiment d'argent qui tienne compte des différents mécanismes de contrôle nécessaires pour donner effet aux dispositions de ladite loi.

Ces directives constituent les critères minimaux que doivent observer les établissements contrôlés pour élaborer et mettre en place leurs propres mécanismes de prévention et de contrôle.

Elles fixent en outre le rôle du contrôleur dans ce domaine, à savoir vérifier que les établissements se conforment aux dispositions prévues par la loi, notamment veiller à ce que les entités adoptent des mécanismes de prévention et de contrôle du blanchiment d'argent et en garantir le bon fonctionnement. À cet effet, le contrôleur procède à une analyse globale des mécanismes adoptés et en certifie l'efficacité.

Les établissements surveillés doivent donc respecter des principes de base, tels que bien connaître leurs clients et le marché, repérer et analyser les opérations inhabituelles ou suspectes et les signaler.

L'efficacité du mécanisme de prévention du blanchiment d'argent est assurée par divers moyens, dont les suivants : signaux d'alerte, développement technologique, segmentation du marché, synthèse électronique des opérations, contrôle et enregistrement des transactions individuelles en espèces, contrôle des transactions multiples, formation du personnel, adoption de codes de conduite et élaboration de manuels de procédures.

S'agissant concrètement de l'aspect évoqué au point 11, à savoir les mesures que les banques et autres institutions financières doivent adopter pour localiser et identifier les actifs appartenant à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, le régime normatif précédemment décrit et axé sur la prévention globale des activités illicites, vise à empêcher que le système financier colombien ne serve à dissimuler, gérer ou investir des fonds illicites, notamment ceux des organisations terroristes susmentionnées.

Outre les directives données par la Chef adjointe aux services de sécurité sociale et autres services financiers, notamment en ce qui concerne les organismes signalés, la circulaire 25 de 2002, dont copie figure en annexe, indique que les mécanismes de prévention et de contrôle des activités délictueuses mis en place par le système financier colombien en application de la loi « doivent permettre de déceler toute opération suspecte visant à financer des activités terroristes à l'aide de fonds illicites ou à dissimuler des capitaux provenant de ces activités et d'en informer en temps voulu la Cellule du renseignement et de l'analyse financiers du Ministère des finances et du crédit public ».

S'agissant du principe « connaître son client », en octobre 2002, la Commission de contrôle susmentionnée a publié la circulaire externe 046 (voir annexe), qui contient des instructions et des critères plus précis à l'intention des

institutions financières surveillées adoptant un système intégral de prévention du blanchiment d'argent.

Ladite circulaire, dont copie figure en annexe, établit des règles précises et minimales que ces entités doivent observer pour bien connaître leurs clients et la nature de leurs activités économiques, à savoir : identifier avec certitude la personne et définir son activité économique, les caractéristiques et les montants de ses revenus et de ses dépenses, ainsi que de ses opérations avec les entités en question.

L'objectif est d'assurer un suivi systématique des opérations des clients, de disposer d'éléments objectifs permettant à chaque établissement bancaire d'éviter de nouer des relations commerciales avec des personnes dont l'identité ne peut être établie avec certitude, de réunir des éléments permettant de se former un jugement ainsi que de constituer des dossiers pour analyser les transactions inhabituelles et repérer les opérations suspectes.

La circulaire fixe également les paramètres minimums des procédures d'identification de la clientèle, concernant notamment les informations devant figurer sur les formulaires d'ouverture de comptes et autres, la vérification des informations fournies, les procédures d'analyse des renseignements, etc.

En dernier lieu, il est utile de rappeler que la Commission de contrôle des établissements bancaires a pour vocation administrative de surveiller les mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux adoptés par les entités contrôlées et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que d'élaborer une véritable politique de prévention³.

12. Selon le Bureau du Procureur général, aidé par la Cellule nationale chargée des saisies et de la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que par les procureurs délégués près des tribunaux spécialisés de Bogota et de Cundinamarca, aucune mesure de gel d'avoirs ou autres ressources économiques n'a été prise en application des résolutions 1455 (2003), 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) et, à sa connaissance, aucune mesure de cet ordre n'a été mise en oeuvre dans le pays.

Il faut en outre noter que la Division nationale des enquêtes économiques du Groupe technique d'investigation du Bureau du Procureur général a été chargée de l'enquête No 048 du 9 janvier 2002 qui vise à localiser, identifier et geler les fonds ou autres actifs décrits dans lesdites résolutions. Le rapport établi à l'issue de cette mission (No 3399 daté du 28 juin 2002) a conclu qu'il n'existait aucun fonds ou actif de ce type dans le pays.

13. Selon les informations communiquées par le Bureau du Procureur général et compte tenu de la réponse précédente, aucun fonds ou avoir financier n'a été débloqué en application de la résolution 1452 (2002).

14. La Cellule du renseignement et de l'analyse financiers est habilitée, en vertu de l'article 3 de la loi 526 de 1999⁴ et du décret 1497 de 2006⁵, à demander à tout

³ Blanchiment d'argent « Une activité multiforme ». (Lavado de activos « Una actividad multifacética ». Commission de contrôle des établissements bancaires, 1998, p. 66.

⁴ La Cellule a pour objectif de repérer, prévenir et de manière générale lutter contre le blanchiment d'argent dans toutes les activités économiques; à cet effet elle centralise, classe et analyse les informations obtenues en application des articles 102 à 107 de la loi organique portant création du système financier et de ses règles fiscales, douanières et autres connues des entités publiques et privées pouvant avoir un lien avec des activités de blanchiment d'argent.

établissement bancaire de lui communiquer les informations qu'il possède sur les personnes et entités figurant sur la liste du Comité.

Les rapports sur les transactions suspectes sont établis conformément à l'obligation qui est faite aux institutions financières et autres de signaler aux autorités compétentes tout renseignement concernant des transactions ou des opérations pouvant être liées à des activités criminelles. La loi organique portant création du régime financier, notamment les articles 102 à 107, constituent la clef de voûte du mécanisme de signalement des opérations suspectes en Colombie. L'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 102 dispose que les entités concernées doivent :

« Signaler immédiatement à la Cellule du renseignement et de l'analyse financiers toute information pertinente concernant la gestion de fonds dont le montant ou les caractéristiques n'ont pas de rapport avec l'activité économique du client, ou les transactions dont le nombre, le montant ou les caractéristiques particulières peuvent donner des raisons de soupçonner que l'entité est utilisée pour transférer, gérer, rentabiliser ou investir des fonds ou des avoirs financiers provenant d'activités illicites ».

Ces dispositions ont servi de base pour étendre, au sens des articles 39 et 43 de la loi 190 de 1995⁶, l'obligation de signaler les transactions suspectes à toute entité soumise à inspection, surveillance ou contrôle de la Commission de contrôle des opérations boursières et à celles qui ont pour objet de réaliser des opérations de commerce extérieur, ainsi qu'aux casinos et établissements de jeux de hasard.

Pour faire respecter l'obligation de signalement, la Cellule du renseignement et de l'analyse financiers a coopéré avec différentes autorités à l'élaboration de règles établissant les caractéristiques, la périodicité et les contrôles nécessaires à l'établissement des rapports sur les opérations suspectes, les opérations de change et les transactions en espèces dépassant un montant déterminé.

Les entités ci-après signalent périodiquement ces types de transactions à la Cellule du renseignement et de l'analyse financiers :

Institutions financières, y compris les coopératives de classe supérieure et les bureaux de change

Les intermédiaires des douanes

Ces entités ont pour obligation de fournir d'office ou à la demande de la Cellule les informations visées par le présent article. Elle peut également recevoir des informations de personnes physiques.

Conformément à son objectif, la Cellule communiquera aux autorités compétentes et aux instances habilitées à prononcer la déchéance des droits de propriété toute information pertinente dans le cadre de la lutte globale contre le blanchiment d'argent et des activités décrites à l'article 2 de la loi 333 de 1996.

La Cellule visée par le présent article pourra conclure des accords de coopération avec des entités de même nature dans d'autres États et avec les institutions nationales publiques ou privées, le cas échéant, sans préjudice des obligations découlant de la présente loi.

Paragraphe 1 – Pour faciliter le respect, par d'autres secteurs, des dispositions des articles 102 à 107 de la loi organique portant création du système financier, le gouvernement national pourra apporter toutes les modifications que leur activité économique appelle.

Paragraphe 2 – La Cellule pourra assurer le suivi des capitaux à l'étranger en coordination avec les entités correspondantes des autres États.

⁵ Décret réglementaire de la loi 526 de 1999.

⁶ Loi sur la lutte contre la corruption.

Les professionnels des changes

Les coopératives spécialisées dans l'épargne et le crédit, à activités multiples possédant une section épargne et crédit

Les études de notaires

La coopération se fait également avec la Commission de contrôle des établissements bancaires pour que les bureaux de change signalent à la Cellule du renseignement et de l'analyse financiers toutes les opérations de change supérieures à un certain montant. Ces informations sont extrêmement utiles à la Cellule car elles permettent d'identifier tout fractionnement de fonds entrant ou sortant de Colombie ainsi que les opérations de change portant sur des montants importants de devises qui peuvent avoir été importées en contrebande.

Finalement, il convient de souligner que les rapports sur les opérations suspectes associées au financement d'actes terroristes sont analysés de la même manière que tous les autres rapports de même nature communiqués à la Cellule. Cette procédure vise à repérer les opérations de blanchiment d'argent et à communiquer le résultat de l'enquête, le rapport de renseignement financier, aux autorités compétentes, à savoir le Bureau du Procureur général ou, le cas échéant, aux autorités correspondantes d'autres pays concernés.

Depuis la création de la Cellule du renseignement et de l'analyse financiers dans le courant de l'année, des rapports ont été établis sur les entreprises de commercialisation de l'or. Ils décrivent les transactions réalisées au cours des opérations d'achat et de vente d'or et identifient également les entreprises et les personnes avec lesquelles ces opérations ont été effectuées.

IV. Interdiction de voyager

15. Les noms des personnes figurant sur la liste ont été incorporés aux bases de données des registres de l'immigration. Lorsque l'une de ces personnes se présente à un poste frontière, conformément à la législation colombienne sur l'immigration et en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, l'entrée sur le territoire national lui est refusée, et il est procédé aux vérifications suivantes : antécédents judiciaires, réquisition judiciaire éventuelle aux niveaux national et international, et contrôle des registres judiciaires informatisés, des registres d'Interpol ou d'autres organismes internationaux.

16. Initialement, les noms des personnes figurant sur cette liste ont été communiqués par écrit à chacun des postes frontière. Dans le but de systématiser cette procédure pour repérer l'entrée éventuelle sur le territoire colombien de l'une des personnes figurant sur la liste, les bases de données des services d'immigration seront prochainement dotées d'une nouvelle fonction qui permettra une mise à jour automatique des fichiers.

17. L'interdiction de voyager frappant les personnes appartenant aux organisations identifiées sur la liste ou associées à celles-ci est communiquée immédiatement. Dès que les noms de ces individus sont incorporés à la base de données, le système informatique les retrouve automatiquement.

18. À ce jour, aucune des personnes identifiées sur la liste publiée par le Conseil de sécurité n'a été signalée à l'un des points d'entrée ou le long de la frontière nationale.

19. **Des renseignements à ce sujet seront fournis ultérieurement dans un rapport complémentaire.**

V. Embargo sur les armes

La détention d'armes, quel qu'en soit le type (de guerre ou personnelle) est contrôlée par l'État, conformément à l'article 223 de la Constitution :

« *Article 223* : Seul le Gouvernement peut mettre à disposition et fabriquer des armes, des munitions de guerre et des explosifs. L'autorisation de port d'arme est suspendue en cas de participation à des réunions politiques, à des élections, aux réunions de sociétés publiques ou assemblées, que la personne concernée y intervienne ou y assiste.

Les membres des forces nationales de sécurité et autres corps armés officiels de caractère permanent, créés ou autorisés par la loi, pourront porter des armes sous le contrôle du Gouvernement, conformément aux principes fixés par la loi. »

20. La Colombie n'exporte pas d'armes classiques ou de destruction massive. Le décret No 2535/93 et son règlement d'application No 1809/94 régissent la vente aux particuliers d'armes courtes, de munitions et d'explosifs et le Service de contrôle du commerce des armes, munitions et explosifs, qui relève du Ministère colombien de la défense nationale, est chargé de leur enregistrement et de leur contrôle.

En outre, l'Industrie militaire (INDUMIL⁷), en application des dispositions des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité et conformément aux fonctions qui lui sont attribuées par la loi et aux statuts de l'entreprise consacrés par l'Accord du Conseil d'administration No 0439 du 12 juin 2001, a publié la résolution No 100 du 11 avril 2003 (voir annexe) qui interdit la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir du territoire national ou par des citoyens colombiens se trouvant en dehors de celui-ci, à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida, aux Taliban ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique, ayant trait à des activités militaires.

21. La violation de l'embargo sur les livraisons d'armes n'est pas incriminée par le Code pénal colombien. Plusieurs lois pénales répriment cependant ces activités dangereuses en vue de préserver la sécurité publique, dans le cadre de la politique mise en place par l'État pour protéger la vie des citoyens et conformément aux dispositions constitutionnelles. Compte tenu de la situation actuelle en Colombie, le contrôle du port d'arme est indispensable au maintien de l'ordre public et à l'exercice efficace de leurs droits par les citoyens.

⁷ INDUMIL, en tant qu'entreprise industrielle et commerciale de l'État, collabore à l'élaboration de la politique générale du Gouvernement en matière de fabrication, d'importation et de commercialisation d'armes, de munitions, d'explosifs et d'articles connexes.

La fabrication et le port d'arme sont régis par les articles ci-après du Code pénal colombien :

« *Article 365* – Fabrication, trafic et port d'armes à feu ou de munitions. Quiconque, sans l'autorisation de l'autorité compétente importe, fabrique, transporte, stocke, distribue, vend, fournit, répare ou porte des armes à feu d'autodéfense, des munitions ou des explosifs, ou en fait le trafic, est passible d'une peine d'emprisonnement de un (1) à quatre (4) ans.

La peine susmentionnée est doublée lorsque l'infraction est commise dans les circonstances suivantes :

1. Utilisation d'engins motorisés;
2. Arme dont l'origine est illicite;
3. Résistance violente aux ordres des représentants de la loi, et
4. Utilisation de masques ou d'autres moyens visant à modifier son apparence ou à dissimuler son identité.

Article 366 – Fabrication, trafic et port d'armes et de munitions dont l'usage est réservé aux forces armées. Quiconque, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, importe, fabrique, répare, conserve, acquiert, fournit ou porte des armes ou des munitions dont l'usage est réservé aux forces armées, ou en fait le trafic, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à dix (10) ans.

La peine susmentionnée est doublée lorsque l'infraction est commise dans les circonstances visées à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Article 367 – Fabrication, importation, trafic, possession et utilisation d'armes chimiques, biologiques et nucléaires. Quiconque importe, fabrique, stocke, conserve, acquiert, fournit, utilise ou porte des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou en fait le trafic, est passible d'une peine de six (6) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende représentant de cent (100) à vingt mille (20 000) salaires mensuels minimums officiels, au taux en vigueur.

La peine sera augmentée de moitié si des techniques de génie génétique sont utilisées pour produire des armes biologiques ou d'extermination de la race humaine. »

22. Le Commandement général des forces armées, par l'intermédiaire du Service de contrôle du commerce des armes, des munitions et des explosifs, tient un registre national informatisé des armes grâce auquel il peut identifier les personnes qui ont acheté une arme, et le type, les caractéristiques techniques, la marque, le calibre et le numéro de série de l'arme, ainsi qu'un registre où sont consignées toutes les informations pertinentes, depuis la vente jusqu'à la destination finale – confiscation, destruction ou remise volontaire à l'État.

La vente est subordonnée à la possession d'un permis de port d'arme, et un Comité des armes relevant du Ministère de la défense nationale est chargé de contrôler la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il est important de signaler l'existence du Service de surveillance et de sécurité privée, lequel relève de la Commission de surveillance et de sécurité privée elle-même régie, en ce qui concerne les permis de port d'arme, par les articles 9 et 11 du décret No 235/93.

Les informations consignées sont vérifiées par les organismes de sécurité de l'État aux fins de garantir que la demande de port d'arme n'est pas accordée à des personnes ayant des antécédents judiciaires qui, dans le cas particulier du terrorisme, peuvent être ainsi neutralisées si elles font l'objet de poursuites en justice.

Le Service de contrôle du commerce des armes est un organe administratif sans pouvoirs de saisie. Ceux-ci sont attribués de façon permanente à la police nationale sur tout le territoire et, provisoirement, aux forces armées en cas d'opérations spéciales.

23. Le système d'importation et d'exportation en vigueur est réglementé de façon à garantir que les armes et les munitions produites par l'Industrie militaire ne puissent être détournées par des terroristes, y compris Oussama ben Laden et les membres d'Al-Qaida. Toutefois, elles peuvent être volées au cours d'une attaque armée ou de combats menés par les groupes terroristes qui sévissent en Colombie.

Les importations et exportations temporaires sont soumises à l'autorisation du Ministère de la défense nationale. L'obtention d'une licence d'importation est obligatoire pour toutes les armes et munitions et articles qui leur sont associés achetés à des entreprises étrangères ou à leurs représentants dans le pays en vue de procéder à des essais ou à des démonstrations autorisés, ainsi que celle d'une licence d'exportation temporaire pour toute réparation ou participation à des compétitions sportives.

VI. Assistance et conclusion

24. Le Département administratif de la sûreté (DAS) est disposé à fournir une assistance à d'autres États pour les aider à mettre en place un système qui facilite la collaboration entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

À cet effet, il est indispensable que les informations communiquées par les États soient claires, précises et complètes et, si possible, d'inclure des fiches de renseignements personnels et des fiches signalétiques correspondant aux individus dont le nom figure sur la liste récapitulative du Comité, pour éviter toute confusion entre les personnes et lutter efficacement contre les réseaux internationaux de trafic de migrants.

Comme indiqué précédemment, la Cellule du renseignement et de l'analyse financiers échange des informations avec 69 pays et coordonne les opérations relevant de sa compétence, par courrier électronique, dans le cadre du Groupe Egmont.

25. Il serait utile d'élaborer une réglementation unifiée sur les armes, munitions et explosifs à usage civil ou militaire qui définisse les critères d'obtention des licences d'importation, d'achat et d'utilisation et précise les interdictions et les sanctions correspondantes.

Annexes*

1. Circulaire 25 du 21 février 2002. Commission de contrôle des établissements bancaires.
 2. Circulaire externe 046 du 29 octobre 2002. Commission de contrôle des établissements bancaires.
 3. Circulaire 32 du 6 mars 2002. Commission de contrôle des établissements bancaires.
 4. Circulaire 09 du 22 janvier 2002. Commission de contrôle des établissements bancaires.
 5. Circulaire 158 du 26 décembre 2001. Commission de contrôle des établissements bancaires.
 6. Circulaire 143 du 14 novembre 2001. Commission de contrôle des établissements bancaires.
 7. Circulaire 55 du 23 avril 2001. Commission de contrôle des établissements bancaires.
 8. Résolution 100 du 11 avril 2003. Ministère de la défense nationale. Industrie militaire.
-

* Les annexes au présent rapport sont conservées dans les dossiers du Secrétariat, bureau S-3055, où elles peuvent être consultées.